

Allocution prononcée au Congrès annuel de
l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan (AJEFS)

Saskatoon (Saskatchewan), les 6, 7 et 8 février, 2003

L'honorable juge Michel Bastarache
Cour suprême du Canada

« Le rôle des tribunaux dans la détermination des droits linguistiques »

Introduction

Le traitement des questions linguistiques par les tribunaux canadiens représente un beau cas d'espèce mettant en relief le nouveau rôle de la magistrature dans la mise en oeuvre effective de garanties juridiques qui ne peuvent se matérialiser sans l'action concrète des gouvernements. D'emblée, entendons nous sur l'importance des droits linguistiques au Canada. Comme l'explique la Cour suprême dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, elle est fondée sur :

le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le point entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société¹.

Les tribunaux sont, bien entendu, dans le domaine des droits linguistiques comme dans d'autres, appelés notamment à préciser le contenu des droits et à circonscrire l'action ministérielle. Or, leurs

¹ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 744.

responsabilités ne s'arrêtent pas là : il leur faut aussi, s'il y a lieu, définir les obligations s'imposant au gouvernement. Pour ce faire, il leur faut impérativement préciser l'objectif constitutionnel ou législatif en cause. Il leur faut également élucider, du moins dans leurs grandes lignes, les conditions dans lesquelles le droit sous examen, qu'il s'agisse par exemple du droit à l'enseignement dans sa langue, du droit de gérer ses établissements scolaires ou du droit à un procès dans la langue de son choix, pourra être assuré de façon effective.

Certaines décisions récentes ont démontré la nécessité d'aller au-delà des grands énoncés de principes qui caractérisent jusqu'à aujourd'hui une grande partie de la jurisprudence en matière des droits linguistiques, voire même de revenir sur une certaine partie de celle-ci, afin d'assurer une assise plus solide aux droits linguistiques. Je propose de me pencher aujourd'hui sur trois affaires récentes, les plus importantes à mes yeux, soit : *R. c. Beaulac*², *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, et *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministère de l'éducation)*⁴.

² [1999] 1 R.C.S. 768.

³ [2000] 1 R.C.S. 3.

⁴ (2001), 203 D.L.R. (4th) 128 (C.A.N.-É.), appel à la Cour suprême entendu le 4

1. *Beaulac*

L'arrêt *Beaulac* a été la première occasion pour la Cour suprême d'interpréter les droits linguistiques prévus par l'article 530 du *Code criminel*⁵. Cette disposition prévoit le droit d'être entendu par un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé. Jean Victor Beaulac se trouvait pour la troisième fois devant les tribunaux, accusé du même crime, à savoir un meurtre au premier degré, et les seules questions en litige devant la Cour suprême consistaient à déterminer si l'État avait violé ses droits linguistiques en refusant ses maintes tentatives de se prévaloir de l'article 530 du *Code criminel*, et si cela devait être sanctionné par l'ordre de tenir un quatrième procès.

⁵ L.R.C. 1985, ch. C-46.

L'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental pour au moins trois raisons. Premièrement, la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac*, mise beaucoup sur l'importance primordiale du principe d'effectivité, ceci non seulement en ce qui concerne les droits linguistiques prévus par l'article 530 du *Code criminel*, mais aussi en ce qui a trait à l'ensemble des droits linguistiques à l'échelle du pays. Dans l'arrêt *Beaulac*, la disposition du *Code criminel* en cause est devenue effective notamment parce que la Cour a désavoué l'interprétation restrictive des droits linguistiques prévalant alors au pays. La Cour a d'abord retracé l'historique moderne de l'interprétation des droits linguistiques au Canada. Depuis au moins 1975, et ce jusqu'en 1986, les arrêts *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*⁶, *Procureur général du Québec c. Blaikie (Blaikie no 1)*⁷ et *Procureur général du Québec c. Blaikie (Blaikie no 2)*⁸, de même que le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*⁹, faisaient droit à une interprétation des droits linguistiques libérale et fondée sur leur objet. Cependant, en 1986, trois arrêts portant sur les droits linguistiques, à savoir *MacDonald c. Ville de Montréal*¹⁰, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association for Parents for Fairness in Education*¹¹ et *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*¹², paraissaient avoir renversé l'interprétation libérale des

⁶ [1975] 2 R.C.S. 182.

⁷ [1979] 2 R.C.S. 1016.

⁸ [1981] 1 R.C.S. 312.

⁹ *Supra* note 1.

¹⁰ [1986] 1 R.C.S. 460.

¹¹ [1986] 1 R.C.S. 549.

¹² [1986] 1 R.C.S. 449.

garanties linguistiques constitutionnelles. Ces décisions affirment que les droits linguistiques doivent être interprétés avec retenue en raison du fait qu'ils représentent les fruits de « compromis politiques »¹³. Un survol de la jurisprudence post-1986 démontre que la Cour suprême s'est immédiatement écartée de cette interprétation restrictive en ce qui concerne les droits scolaires et autres droits ne découlant pas du compromis de 1867¹⁴. Une certaine confusion s'est installée. Tout doute quant à la méthode d'interprétation des droits linguistiques au pays a toutefois été dissipé dans *Beaulac*.

La Cour s'exprime ainsi, au para. 25 :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [...]. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [...] préconise une interprétation restrictive des droits

¹³ *Supra* note 11 à la p. 580.

¹⁴ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212, et *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

linguistiques, il doit être écarté¹⁵.

La deuxième raison pour laquelle l'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental, c'est que la Cour suprême y affirme que les droits linguistiques constitutionnels et les droits linguistiques législatifs partagent une source commune et que le principe d'égalité qui les anime est le même pour les deux types de droits. Il faut garder à l'esprit que dans l'arrêt *Beaulac* la Cour était appelée à interpréter des droits linguistiques reconnus par le *Code criminel*, non la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de 1982. Autrement dit, *Beaulac* affirme qu'il n'existe pas une règle d'interprétation des droits linguistiques constitutionnels distincte de celle des droits linguistiques conférés par une loi ordinaire.

¹⁵ *Beaulac* au para. 25.

Ce principe est repris par la juge Weiler, écrivant au nom d'une Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde c. Commission de restructuration des services de santé*¹⁶. Cette affaire concernait le sort de l'unique hôpital francophone de l'Ontario, l'hôpital Montfort, situé à Ottawa. La Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario (« la Commission ») avait ordonné que l'hôpital réduise de façon considérable ses services de santé, le privant notamment de son rôle dans la formation de professionnels de la santé de langue française. Le gouvernement de l'Ontario interjeta appel du jugement de la Cour divisionnaire, annulant lesdites directives au motif que la Cour divisionnaire aurait commis des erreurs de fait et de droit. Parmi les questions de droit était celle de savoir si les directives de la Commission violaient la *Loi sur les services en français*¹⁷. Cette loi qui, comme l'indique son titre, porte sur le droit de recevoir des services en français, constitue un exemple de l'application du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui permet d'enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte*. Discutant des buts et des objectifs sous-jacents de la *Loi sur les services en français*, la Cour d'appel dit ceci : « L'un des objectifs sous-jacents de la loi était de protéger la minorité francophone en Ontario; un autre était de faire progresser le français et de favoriser son égalité avec l'anglais. Ces objectifs coïncident avec les principes sous-jacents non écrits de la Constitution du Canada. »¹⁸. C'est en s'inspirant du *Renvoi sur la sécession du Québec*¹⁹ et de l'affaire *Beaulac* que

¹⁶ (2001), 56 O.R. (3d) 577 aux paras. 127-69.

¹⁷ L.R.O. 1990, c. F-32.

¹⁸ *Lalonde* au para. 143.

¹⁹ [1998] 2 R.C.S. 217.

la Cour d'appel a affirmé vouloir rendre effective la *Loi sur les services en français* de l'Ontario.

Finalement, l'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental en ce que la Cour y affirme avec vigueur le devoir de l'État de mettre en place les infrastructures essentielles à la réalisation de ses objectifs législatifs. Pour Jean Victor Beaulac, ceci veut dire que sont droit ne se résume pas à exiger un régime d'exception ou un accommodement, mais bien de bénéficier d'un régime conçu et financé de façon à lui assurer un traitement égal. Cernant également le pouvoir discrétionnaire d'un juge prévu au paragraphe 530(4) du *Code criminel*, la Cour affirme ceci :

[U]n simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles²⁰.

Peu de temps après avoir rendu sa décision dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême fut de nouveau appelée à se pencher sur les droits linguistiques, cette fois en matière d'éducation.

²⁰ *Beaulac* au para. 39.

2. *Arsenault-Cameron*

La décision unanime de la Cour suprême dans l'affaire *Arsenault-Cameron* témoigne elle aussi de la volonté récente de la Cour, au besoin, d'aller au-delà des grands énoncés de principes et de donner une assise plus solide aux droits linguistiques. Les appelantes dans cette affaire, des ayants droits au sens de l'article 23 de la *Charte*, avaient intenté des poursuites contre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elles avaient le droit de faire instruire leurs enfants en français au niveau primaire dans un établissement situé à Summerside. Un tel établissement avait déjà été conditionnellement offert par la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard, mais le ministre de l'Éducation avait refusé d'approuver la décision. La Cour suprême a accueilli l'appel des parents, estimant que le nombre d'enfants était suffisant pour justifier la prestation, à même les fonds publics, de l'enseignement en langue française à Summerside. Au coeur du pourvoi, cependant, était la détermination du droit de gestion et de contrôle exercé par une commission scolaire de langue française en ce qui a trait à l'emplacement des écoles de la minorité linguistique et du pouvoir discrétionnaire du ministre de rejeter les décisions de la Commission scolaire à cet égard.

L'arrêt *Arsenault-Cameron* est fondamental, tout d'abord dans la mesure où la Cour limite de façon assez précise la discrétion ministérielle en ce qui concerne le droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité. Le pouvoir du ministre est restreint de trois façons, soit par le caractère réparateur de l'article 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique

minoritaire et le droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et leurs établissements. La Cour n'a cependant pas exclu complètement le ministre de la gestion des écoles de la minorité linguistique. Bien au contraire, s'il revient à la Commission scolaire de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique, le rôle du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles de même que des politiques et des règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière de la province. En l'espèce, la Cour était d'avis que « le ministre n'[avait] pas accordé une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique et au rôle de la commission de langue française en soupesant les considérations d'ordre pédagogique et culturel »²¹. Ce faisant, la Cour réaffirme, dans ce contexte particulier, l'exigence de prendre des mesures effectives pour atteindre les objectifs socio-culturels au cœur du droit à l'instruction dans la langue de la minorité inscrit à l'article 23 de la *Charte*. Comme l'explique la Cour, le pouvoir discrétionnaire du ministre, a priori très vaste, est « toutefois assujéti à l'obligation positive du gouvernement de changer ou de créer d'« importantes structures institutionnelles » afin d'assurer la prestation de l'enseignement dans la langue de la minorité et le contrôle parental suivant l'échelle justifiée par le nombre pertinent de la minorité »²². Cette exigence ne peut être ignorée et a, sur le plan pratique, une foule de conséquences. Une commission scolaire de langue française est exclusivement habilitée à décider comment elle desservira la minorité, toujours dans le respect des contraintes légitimes imposées par la province, que ce soit en ce qui concerne les politiques d'admission aux écoles de la minorité, les zones à l'intérieur desquelles les élèves doivent

²¹ *Arsenault-Cameron* au para. 30.

habiter pour pouvoir s'inscrire auxdites écoles, les méthodes de recrutement des élèves et du personnel, les programmes scolaires et para-scolaires ou l'emplacement des écoles.

Arsenault-Cameron est également fondamental puisqu'en définissant les caractéristiques de l'école elle-même, l'autonomie requise et le rapport qu'elle doit établir avec le ministère de l'éducation, la Cour a pour la première fois détaillé les exigences institutionnelles requises d'un gouvernement provincial. Comme le note la Cour, si la taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés par le gouvernement, tous ces éléments influent sur la langue et la culture et la réglementation devra tenir compte de leur situation particulière.

3. *Doucet-Boudreau*

²² *Arsenault-Cameron* au para. 52.

La troisième cause que j'aimerais aborder avec vous aujourd'hui, *Doucet-Boudreau*, est également importante en ce qu'elle concerne les moyens de redressement constitutionnels lorsqu'il y a violation de l'article 23 de la *Charte*. Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, les tribunaux se sont généralement contentés, en matière de réparation, de prononcer des ordonnances mandatoires, misant grandement sur la bonne volonté des gouvernements de les respecter. Le problème est singulier puisque rares sont les droits positifs qui peuvent donner lieu à un si grand éventail d'ordonnances judiciaires, qu'il s'agisse par exemple d'une obligation pour le législateur de légiférer (comme dans *Mahé c. Alberta*²³) ou pour le pouvoir exécutif de construire une école (comme dans *Marchand c. Simcoe County Board of Education*²⁴) ou encore de restreindre les admissions aux écoles de sorte à préserver l'intégrité des conseils scolaires de langue officielle (comme dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Ass. of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District*

²³ [1990] 1 R.C.S. 342.

²⁴ (1984), 55 O.R. (2d) 638.

*50 Branch*²⁵).

²⁵ [1987] A.N.-B. No. 544 (C.A.).

Il appert que ceux qui revendiquent devant les tribunaux le respect des droits des minorités linguistiques se lassent de simples jugements déclaratoires. Ce sentiment peut être illustré par quelques exemples. Après le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Mahé*, notamment, le gouvernement de l'Alberta a pris quatre ans avant de légiférer. Ce fut pire en Saskatchewan, où les francophones ont dû attendre sept années l'entrée en vigueur, en janvier 1995, d'une loi donnant effet à une déclaration de leurs droits rendue par la Cour du banc de la Reine²⁶. Tant la Cour du banc de la Reine que la Cour d'appel de cette province refusèrent d'ordonner au législateur de légiférer en la matière. Ces arrêts et d'autres, dont *Conseil scolaire fransaskois de Zenon Park c. Saskatchewan*²⁷, soulèvent d'importantes questions concernant la mise en vigueur effective des droits linguistiques, notamment dans le domaine de l'éducation. Quel sont les recours disponibles aux ayants droits? Peuvent-ils exiger un plan de construction comme dans *Marchand*? Si oui, qui peut ou doit en assurer la supervision? Est-il nécessaire ou approprié d'aller aussi loin que la Cour suprême des États-Unis qui, dans l'affaire *Brown v. Board of Education (2)*²⁸, a établi la responsabilité des tribunaux fédéraux de mettre tout en oeuvre, dans les limites du pouvoir judiciaire, pour éliminer les structures et pratiques discriminatoires? Depuis, les tribunaux américains ont pris l'habitude de prononcer des ordonnances mandatoires complexes de sorte à réorganiser les services publics. *Brown 2* est la pierre angulaire du phénomène de

²⁶ *Commission des écoles fransaskoises c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1988] 3 W.W.R. 354 (B.R. Sask.); et [1991] 5 W.W.R. 97 (C.A. Sask.).

²⁷ [1999] 3 W.W.R. 743; et [1999] 12 W.W.R. 742 (C.A. Sask.).

²⁸ (1955), 349 U.S. 294.

l'injonction structurelle en droit public américain. L'approche des tribunaux américains a fait couler beaucoup d'encre, si bien qu'il est facile de se perdre parmi ceux qui voient en l'inventaire des réparations déployées un moyen efficace d'assurer une société plus juste et ceux qui dénoncent l'illégitimité de l'approche.

Les appelants dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, des ayants droits au sens de l'article 23 de la *Charte* habitant cinq villages de la Nouvelle-Écosse, ont présenté une requête devant le juge LeBlanc visant une ordonnance enjoignant le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse et le Conseil scolaire acadien provincial de fournir des programmes homogènes en français et des établissements homogènes au niveau de l'enseignement secondaire.

Notons, parmi les conclusions de faits du juge du procès, qu'entre 1982 et 1997, la province avait manqué à ses obligations claires et indubitables en vertu de l'article 23 et que les niveaux d'assimilation en Nouvelle-Écosse, déjà quasi critiques en 1982, étaient directement rattachés au manque d'établissements scolaires homogènes. Le juge LeBlanc trancha que les localités en question regroupaient un nombre suffisant d'élèves pour justifier, au sein de chacune d'elles, la mise sur pieds de programmes et d'établissements homogènes au niveau secondaire. Le juge LeBlanc fit des déclarations à cet effet, ordonnant que les « meilleurs efforts » soient entrepris par la province pour donner effet à ses déclarations. Cette ordonnance est assez singulière par son imprécision et se distingue des ordonnances mandatoires spécifiques que l'on retrouve par exemple dans l'affaire *Marchand* en Ontario. Affirmant qu'il était plutôt question de la mise en oeuvre de l'article 23 de la *Charte* que de son interprétation juridique, et conscient de l'important taux d'assimilation, le juge LeBlanc accepta de demeurer saisi de l'affaire de façon à s'assurer que les directives contenues dans son jugement soient respectées par le gouvernement. C'est ce qu'il fit, tenant trois audiences plutôt informelles lors desquelles l'intimée eut à faire état de son progrès dans le dossier. Ce n'est que ce dernier aspect de son jugement qui fut porté en appel.

À la majorité, la Cour d'appel a infirmé la décision du juge LeBlanc concernant la rétention de la juridiction sur les parties. Le juge Flinn a estimé que le juge du procès n'avait aucune raison de

maintenir sa juridiction puisque les appelants bénéficiaient toujours de la possibilité de recourir aux tribunaux afin d'obtenir un moyen de redressement dans l'éventualité où le gouvernement ne se plierait pas à l'ordonnance de la Cour. La majorité de la Cour d'appel conclut, suite à un examen de la nature et du déroulement des auditions de « remise de compte », qu'aucune règle ne définissait les paramètres des auditions et que le juge du procès agissait comme un arbitre, utilisant les compétences d'un administrateur plutôt que celles d'un juge. Le juge Flinn a estimé que le juge LeBlanc avait pris à l'issue du procès une décision finale quant aux questions soulevées par les parties, ayant défini les droits constitutionnels dont bénéficient les appelants, ordonné un redressement en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* et prononcé une ordonnance quant aux frais. Se fondant sur la doctrine du *functus officio* ainsi que sur le *Judicature Act*²⁹, la Cour d'appel en vient à la conclusion que le juge du procès n'avait pas juridiction pour maintenir sa compétence afin de s'assurer que la province se conformait bel et bien à sa décision. Le juge Flinn est d'avis que l'intervention des tribunaux risque de nuire aux maintien de relations harmonieuses entre la magistrature, le législateur et le pouvoir exécutif. Il a donc ordonné l'annulation de la portion du jugement de première instance prévoyant le maintien de la juridiction du juge du procès sur l'exécution de l'ordonnance.

Le juge Freeman, dissident, a reconnu l'existence d'un courant jurisprudentiel encourageant la retenue judiciaire avant d'accepter un rôle de superviseur, particulièrement dans le cas des injonctions mandatoires. Il a cependant distingué cette fonction de celle consistant à faire respecter une ordonnance d'un tribunal. Il a qualifié différemment les audiences de « remise de compte », soulignant leur efficacité. Le juge Freeman a observé que la période pour laquelle la juridiction a été retenue était appropriée, compte tenu du fait que le but poursuivi était d'assurer que les délais imposés par l'ordonnance seraient respectés. En s'appuyant sur *Mabé c. Alberta*, le juge Freeman a observé que de nouveaux moyens de redressement peuvent

²⁹ R.S.N.S. 1989, ch. 240.

s'avérer nécessaires pour « insuffler la vie » aux droits protégés par l'article 23. À son avis, les tribunaux seront appelés à adopter des mesures positives, nécessitant des ordonnances qui impliqueront les tribunaux dans une relation continue avec les parties.

La question en litige peut donc être résumée de la façon suivante : est-ce qu'une Cour supérieure, après avoir ordonné à une province, en vertu du para. 24(1) de la *Charte*, d'exercer les « meilleurs efforts » pour mettre en place les établissements scolaires exigés par l'article 23 de la *Charte*, peut maintenir sa juridiction afin d'obtenir des « rapports d'étape » concernant le progrès de la province dans l'exercice de ses « efforts »? Les parties ont été entendues le 4 octobre 2002 et la cause est en délibéré. Vous comprendrez que je ne suis pas en mesure d'en dire plus long sur cette affaire.

Le contexte plus large de l'action des tribunaux dans le domaine des droits linguistiques

J'aimerais ajouter quelques notes sur le contexte plus large dans lequel se situe le rôle des tribunaux dans le domaine des droits linguistiques. Je veux parler ici de l'exercice de ce rôle eu égard à l'indépendance judiciaire ou, si l'on préfère, de l'activisme judiciaire. Quand on aborde ce sujet, il faut tout de suite se demander quelle est la raison d'être de l'indépendance judiciaire. Ce n'est pas seulement pour éviter la corruption, ou pour mettre un frein à l'absolutisme des assemblées législatives. C'est en somme pour s'assurer que le processus décisionnel des tribunaux ne sera pas détourné de sa fin. L'on sait qu'une loi est souvent imprécise et qu'il y a une façon correcte, au plan méthodologique, de l'interpréter; cette méthodologie tient compte du type de facteurs qui sont pertinents et de ceux qui ne le sont pas. Il n'y a pas de doute qu'une certaine dose de subjectivité

existe dans ce domaine, mais il y a tout de même des normes de conduite judiciaire à respecter. L'indépendance judiciaire, consiste dans la garantie que le juge agira uniquement en fonction de normes reconnues, même s'il est clair que certaines personnes seront d'avis que sa décision est mauvaise en utilisant le même discours juridique. Comme le disent si bien les auteurs J.A. Ferejohn & L.D. Kramer dans « Independent Judges, Dependent Judiciary: Institutionalizing Judicial Restraint » (2002) 77 N.Y.U.L.R. 962 à la p. 972 : « [TRADUCTION] L'indépendance judiciaire cherche avant tout à favoriser un processus décisionnel suivant lequel les causes sont décidées selon des motifs dont le fondement est reconnu dans notre culture juridique. »³⁰ C'est là la source du débat. Certains s'en sont pris durement à notre Cour suite à des décisions dans le domaine des droits linguistiques, dénonçant l'activisme judiciaire³¹. Le désaccord avec le résultat est une chose; le désaccord avec le processus en est une autre. La vraie question consiste à savoir quel est le fondement des motifs reconnus dans notre culture juridique. La question est primordiale : le fondement des motifs de la Cour suprême est essentiel à l'intégrité et à la légitimité du système

³⁰ « Judicial independence seeks first and foremost to foster a decision-making process in which cases are decided on the basis of reasons that an existing legal culture recognizes as appropriate. »

³¹ Voir généralement : « Judge-made schools », éditorial, *National Post* [14 janvier 2000] A17.

judiciaire.

Quand la Cour agit-elle en dehors de son mandat, de façon irresponsable ou de façon illégitime? Y a-t-il une seule réponse correcte à tout problème juridique qui permette d'en décider, ou existe-t-il toute une gamme d'options légitimes, les choix ne pouvant pas être faits en fonction de critères purement objectifs et légaux? Il me semble évident que l'on accepte au Canada qu'il y a des décisions sur lesquelles des gens raisonnables peuvent être en désaccord et qu'il y a des droits qui sont si indéfinis qu'il est du devoir des tribunaux de leur donner un contenu en faisant appel à des principes généraux; pourvu que la Cour ait adopté une méthodologie acceptable, l'on se situe dans le cadre d'un processus décisionnel correct. Ce processus n'est pas fondé sur l'arbitraire qui serait constitutionnalisé par l'indépendance judiciaire. Au contraire, ce processus est défini et ne permet pas au juge de se substituer au pouvoir politique.

Si la critique est quelques fois virulente et persistante en certains milieux, elle ne semble pas suffisante pour saper la légitimité du processus actuel. Même les décisions de notre Cour les plus impopulaires n'ont pas généré de réprobation générale. De fait, dans le domaine des langues officielles, le bilan de la critique semble plutôt positif. Le système des appels permet de corriger les décisions manifestement mal fondées et la décision collective ultime des neuf juges de la Cour suprême fournit la discipline que le public est en droit d'exiger du système. Notre Cour s'explique au moyen de motifs raisonnés qui sont les fruits d'une méthodologie claire et d'un raisonnement bien articulé. Ses décisions sont parsemées de références à la justiciabilité de la question en litige et aux règles

d'interprétation constitutionnelle. C'est ainsi que la Cour rend compte de ses décisions.

S'il est légitime d'exprimer son désaccord quant au résultat dans une cause, il ne semble pas y avoir de critique claire du processus dans les cas qui sont rapportés dans les médias. Le fondement des motifs de la Cour sont, il me semble, toujours bien détaillés et conformes aux obligations reconnues dans notre culture juridique. La Cour a bien expliqué, par exemple, pourquoi la décision du ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard de refuser d'approuver le projet de construction d'une école du Conseil scolaire de langue française de la province était manifestement mal fondée. De fait, le ministre n'avait aucunement tenu compte des considérations socio-culturelles propres à la minorité de langue française de Summerside. Le raisonnement déductif de la Cour s'est inspiré des témoignages des parties, du libellé-même de l'article 23 de la *Charte*, de sa jurisprudence en la matière, du contexte constitutionnel dans lequel se trouvent les droits linguistiques au Canada, et du rôle de la magistrature au sein de l'État canadien, tout en se limitant au litige particulier qu'elle était appelée à trancher.

Conclusion

L'administration de la justice prend une place de plus en plus grande au Canada. Les gens ne semblent pas inquiets de l'activisme judiciaire ou du prétendu pouvoir des juges de superviser les gouvernements. De fait, le droit constitutionnel fait de plus en plus partie de notre identité nationale. Dans le domaine des droits individuels, il semble même que l'on considère que les tribunaux jouent un rôle essentiel pour préserver la démocratie dans le sens moderne qui lui a été reconnu dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Tout ceci a une résonance particulière pour les minorités de langues officielles. Elles mettent beaucoup d'espoir sur les possibilités du recours judiciaire justement parce qu'elles sont minoritaires et doivent pouvoir compter sur un système de justice dynamique et indépendant de l'ordre politique - un système dont les décisions sont appuyées sur

des principes clairs et des analyses doctrinales assurant le respect de la règle de droit au-delà des aléas politiques.